



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et
des Risques
19, av. de Grande-Bretagne
66 000 PERPIGNAN

Perpignan, le

Objet : Avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de deux forages d'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de Communes des Aspres

Monsieur le Chef de Service,

J'ai pris connaissance du dossier que vous m'avez fait parvenir, concernant la demande d'autorisation d'exploitation de deux forages d'Alimentation en Eau Potable dans la nappe Pliocène et situés sur la commune de Thuir.

En terme quantitatif, s'agissant d'une substitution, les prélèvements de ces deux forages ne présentent pas d'impact.

En terme qualitatif, l'exploitation de ces ouvrages ne semble pas impacter la qualité des eaux. Les deux forages ayant été faits dans les règles de l'art et les mêmes garanties existant pour leur exploitation.

Je suis donc **favorable** à l'autorisation d'exploitation de ces forages, mais émets les remarques suivantes :

- Même si, concernant une substitution l'impact quantitatif est nul, il reste important de penser aux moyens d'économiser au maximum la ressource en eau. Ainsi, l'eau prélevée doit transiter dans un réseau de distribution au rendement élevé. Or, le dossier expose seulement comme devant être atteint le rendement « décret minimum » et pas le rendement « objectif de 85 % », du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Ainsi, les efforts présentés comme nécessaires au renouvellement des réseaux et des branchements en faveur de la réduction des fuites, sont alignés sur un échéancier de rendements (64 % en 2020, 67 % en 2025 et 70 % en 2030) en-deçà du rendement « objectif de 85 % » qui reste toujours à atteindre.

Par ailleurs, il semble plus s'agir d'un exemple que d'un engagement.

- Le forage F1 « Lavoir » mentionné comme abandonné depuis 2009 n'a toujours pas été rebouché. Un chiffrage de l'opération respectant les règles de l'art et une programmation mériteraient d'être mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour un rebouchage effectif à court terme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef de Service, en l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

FRANCIS CLIQUE

Bien à toi,

Note de synthèse du dossier n° 42

Déclaration (travaux) Déclaration (prélèvement) Autorisation

1- Pétitionnaire	2- Localisation du projet	
Communauté de Communes des Aspres	Lieu-dit « El Vidrers » (Thuir, section AT – parcelle 142)	
3- Nappe(s)	<input type="checkbox"/> Quaternaire <input checked="" type="checkbox"/> Pliocène Profondeurs : 172 m (F1 « Hôpital ») et 100,5 m (F2 « Hôpital »)	
4- Description sommaire du projet		
<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation de deux forages (F1 et F2 « Hôpital ») destinés à l'Alimentation en Eau Potable d'une partie de la Communauté de Communes des Aspres. • Ces deux forages remplacent le forage F1 « Lavoir » abandonné depuis 2009 (p. 55), mais non rebouché. • Débits d'exploitation : 10 m³/h et 200 m³/jour. Les prélèvements sur les deux forages seront inférieurs à ceux autorisés sur le F1 « Lavoir ». • Equipements : F1 et F2 « Hôpital » situés à 3 m l'un de l'autre, ont leur tête de forage dans le même abri, ceint dans une parcelle clôturée et équipée d'un portail fermant à clé. F1 « Hôpital » en acier inox, diamètre 400 mm ; F2 « Hôpital » en PVC, diamètre 180 mm • Distribution : Les forages F1 et F2 « Hôpital » alimenteront depuis le réservoir « Causse Hôpital » les communes de Thuir (partie haute), Castelnou, Sainte-Colombe de la Commanderie, Terrats. Cette Unité de Distribution (UDI) dessert une population de 3810 habitants, en haute saison actuelle, et en desservira 3850 en 2030. • Traitement : Désinfection au chlore gazeux, à partir du réservoir « Causse Hôpital ». La société SAUR est en charge de l'entretien et des travaux sur les systèmes de production et de distribution d'eau potable de la communauté de communes des Aspres. 		
5- Principale mesure proposée par le pétitionnaire pour réduire l'impact		
<ul style="list-style-type: none"> • Rebouchage dans les règles de l'art du forage F1 « Lavoir ». • Amélioration du rendement du réseau de distribution 		
6- Impact quantitatif	7- Impact qualitatif	
<p>Les prélèvements réalisés dans la nappe Pliocène sont faibles (maximum de 200 m³/jour par forage) et viennent en substitution du prélèvement F1 « Lavoir » (p. 51).</p> <p>Les volumes annuels prélevés pour l'Alimentation en Eau Potable de la Communauté de Communes des Aspres ne dépasseront pas les 2 800 000 m³ annuels autorisés par l'Arrêté Préfectoral n°3074/98</p> <p>Impact quantitatif nul (substitution)</p>	<p>Les forages se situent hors zone inondable.</p> <p>Les sondes piézométriques permettront de suivre et d'adapter le débit d'exploitation. (p.32 et 49)</p> <p>Le forage F2 « Hôpital » fonctionnera préférentiellement qu'en cas de nécessité (p.26).</p> <p>Impact qualitatif nul</p>	

8- Conclusion	9- Préconisations / remarques / réserves
<p><u>Avis</u> : favorable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le rendement « objectif » du décret du 27 janvier 2012 est de 85 %. Si ce dernier n'est pas atteint, alors seulement le rendement « décret minimum » à atteindre est fixé par la formule énoncée : terme d'une valeur de $65 + 1/5$ Indice Linéaire de Consommation (p.24). Quelle est la concrétisation de l'engagement pris vis-à-vis des rendements de réseaux à atteindre et sur quoi sont fondées les valeurs de rendement de réseau à atteindre et leurs échéances ? S'agit-il d'une réelle mesure compensatoire ou d'un exemple ? • Sur l'Unité de Distribution Aspres Causse le rendement de réseau était de 51 % en 2013 (<i>données RPQS Aspres Causse</i>). Quelle est la source des éléments et valeurs citées en page 24 du document ? • Une incohérence existe en page 26 : « Les forages F1 et F2 produiront chacun 200 m³/jour [...]». Remarque (de l'hydrogéologue agréé) : Il sera préférable de n'utiliser le forage F2 « Hôpital » qu'en cas de nécessité. Quelle est le mode d'exploitation prévu pour le forage F2 ? (p. 26) • En page 49, les mesures compensatoires ne semblent pas concerner cette demande d'autorisation d'exploitation. • La cotation chiffrée du rebouchage du F1 « Lavoir » et le délai pour la mise en œuvre de cette opération mériteraient d'être joints au dossier.